

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DRH 18 Fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès au grade de principal de 2ème classe et de principal de 1ère classe du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 modifiée des 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 17 modifiée des 28, 29, et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2012 DRH 24 des 19 et 20 mars 2012 fixant le statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès au grade de principal de 2ème classe et de principal de 1ère classe du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les examens professionnels d'accès aux deuxième et troisième grades du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris tels que prévus au titre de l'article 25 I.1° et II.1° dans la délibération 2011 DRH 16 des 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B sont organisés dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Ces examens sont organisés pour chacune des deux spécialités, "sécurité et protection" et "surveillance, accueil et médiation".

Article 3 : Sont admis(es) à prendre part aux examens professionnels les technicien(e)s de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture des examens.

Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par la Maire de Paris.

Article 4 : La composition des jurys est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure les secrétariats.

Les examinateurs (trices) nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s aux jurys pour la correction des épreuves écrites. Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 5 : Les examens professionnels comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

I - Epreuve d'admissibilité :

1° Pour l'accès au 2ème grade : réponses à questions

Cette épreuve comprendra deux parties :

- une première partie, commune aux deux spécialités, composée de réponses rédigées à 4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées permettant d'apprécier les connaissances générales qu'un(e) technicien(e) de tranquillité publique et de surveillance doit avoir acquises à la Ville de Paris (annexe jointe n° 1) ainsi que des questions de mise en situation professionnelle.

- une seconde partie composée de réponses à des questions propres à chaque spécialité :

➤ pour la spécialité "sécurité et protection" :

4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un(e) technicien(e) de tranquillité publique et de surveillance (annexe jointe n° 2) ainsi qu'à des mises en situation professionnelle ;

➤ pour la spécialité «surveillance, accueil et médiation» :

4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un(e) technicien de tranquillité publique et de surveillance dans les domaines prévus à l'annexe jointe n° 3, ainsi qu'à des mises en situation professionnelle.

Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 2

2° Pour l'accès au 3ème grade : épreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le (la) candidat(e). Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le (la) candidat(e) durant son parcours professionnel.

Coefficient : 1

II - Epreuve d'admission : entretien avec le jury

L'épreuve est commune à toutes les spécialités.

1° Pour l'accès au 2ème grade :

Présentation par le (la) candidat(e) de son parcours professionnel d'une durée de 4 à 5 minutes maximum, suivie d'une libre conversation avec le jury destinée à vérifier les connaissances du (de la) candidat(e) de son environnement professionnel ainsi que de l'organisation et des missions des administrations parisiennes. Le jury pourra également demander au (à la) candidat(e) de répondre à des questions de mises en situation professionnelle et d'actualité.

Durée de l'épreuve : 20 minutes – coefficient : 3

2° Pour l'accès au 3ème grade :

Entretien avec le jury sur le fondement du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis, lors de l'épreuve d'admissibilité, par le (la) candidat(e).

La présentation par le (la) candidat(e) de ce dossier, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e), ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations, sa capacité à exercer de futures responsabilités et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au (à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle ou d'actualité.

Durée de l'épreuve: 20 minutes - coefficient : 3

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigé des candidat(e)s à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (si elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis(es), classé(e)s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun(e) d'eux (elles).

Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.

Article 8 : La délibération 2013 DRH 5 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal de 2ème classe et de principal de 1ère classe du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris est abrogée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO

Programme de l'épreuve réponses à questions pour
l'accès au 2ème grade

Annexe n° 1

Programme commun aux deux spécialités
"sécurité et protection" et "surveillance, accueil et médiation"

1. Connaissance de Paris :

- l'organisation de l'administration parisienne (les différentes administrations parisiennes, les services déconcentrés) ;
- la Ville et le Département de Paris, la Maire de Paris et les Maires d'arrondissement, le Conseil de Paris et les Conseils d'arrondissement : organisation, compétences.

2. Principes généraux de la fonction publique :

- les principes généraux de la fonction publique (statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires, responsabilités) ;
- le parcours professionnel (carrière, formation, mobilité, départ), les partenaires sociaux, l'encadrement, l'hygiène et la sécurité au travail, les organismes paritaires.

3. Relations avec les usagers :

- pouvoirs de police ;
- pouvoirs de verbalisation des infractions ;
- lutte contre les incivilités ;
- prévention sur l'espace public ;
- médiation ;
- accueil et surveillance des bâtiments municipaux et des espaces publics municipaux.

4. Capacité organisationnelle et d'encadrement :

- gestion d'une équipe ;
- organisation de plannings ;
- notation et évaluation des agents.

Annexe n° 2

Programme spécifique de l'épreuve de réponses à questions
spécialité "sécurité et protection"

- Politique de prévention et de sécurité de la Ville de Paris.
- Relations avec les partenaires dans les circonscriptions :
 - mairies d'arrondissement ;
 - services de la Ville (notamment les établissements scolaires) ;
 - autres services publics ;
 - préfecture de police ;
 - intervenants associatifs.
- Responsabilités et règles concernant la sécurité des biens et des personnes.
- Agréments et assermentations.

- Réglementation :
 - vidéo surveillance,
 - port d'armes,
 - uniformes et insignes.
-

Annexe n° 3

Programme spécifique de l'épreuve de réponses à questions spécialité "surveillance, accueil et médiation"

- Relations avec les usagers.
- Gestion de situations de tensions, de conflits ou d'agressions.
- Règlements des parcs, jardins, bois et cimetières.
- Règlements administratifs en matière funéraire
- Rôle et relations avec les entreprises funéraires
- Sécurité incendie
- Gestion des projets relatifs à la spécialité, mis en œuvre par la collectivité parisienne.